

ORDRES ET SYNDICATS PROFESSIONNELS

Si, en France, pour exercer certaines professions, la possession d'un diplôme est obligatoire (capacité d'exercice), encore faut-il, pour celles d'entre elles qui sont en rapport direct avec la personne humaine, que cette possession soit régulière. Il revient aux ordres professionnels de la contrôler et, partant, d'en établir la liste des titulaires (tableau professionnel), seuls capables d'exercer la profession en question.

Ce contrôle de la capacité d'exercice est la première mission des ordres professionnels créés par une succession d'ordonnances prises en 1945 par le Gouvernement Provisoire de la République Française et qui sont toujours en vigueur. Ce contrôle est justifié par l'activité même de ces professions dont le seul objet est la personne humaine dans ce qu'elle a de fondamental, l'équilibre physique (professions de santé) et moral (professions du droit) dans un environnement (professions de la technique et du cadre de vie) lui aussi équilibré. Ces activités s'exercent au moyen d'un colloque singulier entre le professionnel et son client. S'agissant donc de la protection et de la sécurité humaines, les pouvoirs publics, seuls compétents quant à leur contrôle car ils en sont les garants, ont choisi de déléguer cette prérogative à des organismes qui se trouvent ainsi dotés d'une partie de la puissance publique, les ordres professionnels dont les membres et les responsables sont élus par leurs pairs et leurs ressortissants à la différence de leurs prédécesseurs, nommés par l'Etat Français qui avait créé les premiers ordres professionnels depuis la disparition, le 2 mars 1791, par le décret d'Allarde, des corporations, organisation traditionnelle, sous l'Ancien Régime, des activités professionnelles.

La seconde mission des ordres professionnels réside dans l'arbitrage des conflits qui peuvent intervenir entre professionnels eux-mêmes et entre un professionnel et son client. Cette seconde mission les assimile à des juges de première instance, la suite éventuelle du litige étant confiée au système judiciaire.

Ainsi, le législateur a-t-il confié aux ordres professionnels le soin de régler les conditions d'inscription au tableau de l'ordre, la composition de leurs organes représentatifs, les conditions d'exercice de la profession concernée, la discipline professionnelle et l'arbitrage.

En France, seules les professions suivantes sont dotées d'un ordre professionnel :

- pharmaciens (ordonnance du 5 mai 1945) ;
- vétérinaires (ordonnance du 23 août 1945) ;
- experts-comptables (ordonnance du 19 septembre 1945) ;
- médecins (ordonnance du 24 septembre 1945) ;
- chirurgiens-dentistes (ordonnance du 24 septembre 1945) ;
- sages-femmes (ordonnance du 24 septembre 1945) ;
- géomètres-experts (ordonnance du 7 mai 1946) ;
- architectes (loi du 30 août 1947) ;

ainsi que les avocats et les officiers publics et ministériels :

- greffiers près les Tribunaux de Commerce (article L 821-4 du Code de l'organisation judiciaire)
- avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation (ordonnance du 10 septembre 1817) ;
- notaires (ordonnance du 2 novembre 1945) ;
- avoués (ordonnance du 2 novembre 1945) ;
- commissaires-priseurs (ordonnance du 2 novembre 1945) ;
- huissiers de justice (ordonnance du 2 novembre 1945).

Ces six dernières professions, qui ne peuvent s'exercer qu'au moyen de l'acquisition d'une charge de l'Etat dont le titulaire est alors désigné par arrêté ministériel, bien qu'elles ne furent pas affectées, le cas échéant, par le décret d'Allarde du 2 mars 1791, ont donc, néanmoins, été réorganisées à la Libération.

La suppression des corporations par le décret d'Allarde en 1791 s'inscrivait dans le contexte de l'époque qui voulait rendre accessible à tous l'exercice d'une profession contrairement au système corporatif reposant sur toute activité professionnelle sur un accès limité et réservé. Nécessaires dans des temps où la loi ne protégeait pas les individus, ces derniers étaient contraints de s'unir pour défendre leurs droits. L'association des gens de même métier leur assurait une protection contre la violence et un secours pour les vieillards, les malades, les orphelins et les veuves des membres de la corporation. De plus, le contrôle exercé sur les œuvres et les produits de chaque métier était un avantage considérable qui prévenait les fraudes et exigeait des membres de la corporation un soin consciencieux dans l'exécution du travail.

Déjà, Turgot avait voulu, en 1776, supprimer les corporations ainsi que les confréries d'ouvriers proclamant pour chacun, même étranger, le droit d'exercer librement la profession de son choix, à l'exclusion des métiers de barbier, d'apothicaire, d'orfèvre et de libraire-imprimeur, qualifiés de « métiers de danger », interdisant aux maîtres et aux ouvriers de se former en associations de quelque forme que ce soit. Le préambule de cet édit, qui fut enregistré avec beaucoup de difficultés et qui disparut avec la chute de Turgot, rappelait, en effet, les principaux abus du régime des corporations : l'inégalité jusque dans la propriété la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes, le droit de travailler ; la non-émulation rendant inutiles les talents de ceux que les circonstances excluaient d'une corporation ; l'industrie surchargée par un impôt considérable, onéreux pour les sujets et stérile pour l'Etat ; l'assujettissement des plus pauvres aux plus riches ; l'établissement d'un monopole dont l'effet était de hausser les prix des denrées les plus nécessaires à la subsistance du peuple.

Si le décret d'Allarde supprime radicalement les corporations (il ne possède pas les nuances élémentaires de protection prévues par l'Edit de Turgot qui maintenait, par exemple, celles des apothicaires ou celles des barbiers dans un souci évident, justement, de protéger les gens), la loi Le Chapelier du 14 juin 1791, elle, interdit toute coalition ouvrière ou patronale afin de consacrer la liberté d'action des entrepreneurs.

Sur cette lancée, la Convention puis le Directoire élaboreront une législation ouvrière très stricte afin de consolider cette liberté.

Car si l'interdiction de se coaliser visait les ouvriers, elle visait, également, les professionnels et ce n'est qu'à partir de la loi du 21 mars 1884, loi dite de Waldeck-Rousseau du nom de son initiateur, que les syndicats furent autorisés.

Progressivement, des professionnels s'organisèrent en se regroupant volontairement pour défendre leurs intérêts. L'aspect individuel (nié par la Révolution Française) de cette liberté est inscrite dans le préambule de la Constitution de 1946, auquel renvoie celle de 1958, qui énonce que « tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix ». L'article L 411-2 du Code du Travail consacre ce principe en énonçant que « les syndicats ou associations professionnelles de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires, ou des professions connexes, concourant à l'établissement de produits déterminés, ou à la même profession libérale, peuvent se constituer librement ».

Adhésions volontaires, fonctionnement démocratique, programme d'action et services à leurs adhérents sont les caractéristiques des regroupements syndicaux dont les deux missions principales résident dans la défense des intérêts des professionnels et la promotion des professions. A ce titre, et s'ils sont représentatifs, ils sont les interlocuteurs naturels des pouvoirs publics et participent au « paritarisme » qui prévaut, en France, depuis la Libération. Deux exemples, à cet égard, illustrent ce rôle : depuis le lancement de la politique conventionnelle de santé, ce sont les syndicats reconnus représentatifs des professions de santé qui négocient avec les caisses d'assurance-maladie les conventions qui s'imposeront à tous les professionnels ; les relations employeurs-salariés font l'objet, également, de négociations paritaires dans les branches professionnelles et ce sont les syndicats professionnels reconnus représentatifs qui y participent, le tout sous l'égide des pouvoirs publics.

En aucun cas, les ordres professionnels (à l'exception notable des ordres des officiers publics et ministériels car ils sont titulaires d'une charge de l'Etat) ne sont conviés à ce dialogue social et si, parfois, leur rôle semble empiéter sur celui des syndicats, c'est au phénomène récent de la désyndicalisation française qu'il faut en attribuer la cause. En effet, dans un contexte de stagnation des activités professionnelles, la cotisation obligatoire à l'ordre l'emportera sur la cotisation volontaire au syndicat réduisant les effectifs et les moyens de ces derniers. La nature ayant horreur du vide, l'ordre sera tenté de se substituer au syndicat en outrepassant ses missions strictement définies par le législateur. Il y a, là, une dérive dangereuse pour les libertés publiques...

Contrôle de la capacité professionnelle, organisation et discipline de la profession, telles sont les missions des ordres dont tout professionnel est obligatoirement l'assujetti ;

Défense des intérêts de leurs adhérents et promotion de l'activité professionnelle, telles sont celles des syndicats auxquels chaque professionnel est libre, ou non, d'adhérer.